



Association régie par la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901

**ROSE NOIRE**

# **STATUTS**

## **TITRE I : PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

### ***Art 1 : Constitution et dénomination***

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association d'intérêt général à but non-lucratif régie par la Loi du 01 Juillet 1901, ayant pour dénomination :

**ROSE NOIRE**

### ***Art 2 : Objet***

Cette association se définit comme

« **FABRIQUE ET PEPINIÈRE D'INITIATIVES CITOYENNES** ».

- Elle a pour but d'initier, de promouvoir, d'accompagner toute initiative dont le but est de développer lien social et vies citoyenne, artistique, culturelle ou économique.
- Elle pourra exercer son activité en tout lieu.

### ***Art 3: Siège social***

- Le siège social est fixé 6, Rue Joseph Auguste Gélibert 13 127 - Vitrolles
- Il pourra être transféré à tout moment par décision collective dans le respects des conditions de l'Art. 11.

### ***Article 4 : Moyens d'action***

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- le soutien (financier, administratif, logistique, informatique,...) d'acteurs dont l'action répond à l'objet de l'association.
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### ***Art. 5 : Durée de l'association***

La durée de l'association est fixée à 99 années, à compter de sa déclaration.

## **TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 6 : Membres**

L'association est composée de :

- Membres-Fondateurs : ceux qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association.
- Membres-Compagnons : ceux qui sont distingués par l'association pour services passés ou présents rendus à l'association.  
*Les conditions de nomination des Membres-Compagnons sont précisées dans la Règlement Interne.*
- Membres Actifs : ceux qui ont adhéré à l'association pour la soutenir ou participer à ses activités.

### **Art. 7 : Adhésion**

- Toute personne physique majeure peut adhérer à l'association et acquiert ainsi le statut de Membre Actif de l'association.
- Il lui sera communiqué préalablement les Statuts et Règlement Interne de l'association auxquels elle devra adhérer sans réserve.
- *La procédure d'adhésion est fixée par le Règlement Intérieur.*
- *L'adhésion des mineurs et des personnes morales pourra être envisagée selon des modalités à fixer dans le règlement intérieur.*

### **Art. 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit à l' Administrateur Délégué de l'association,
- le décès,
- l'exclusion ou radiation, prononcées par l'Administrateur Délégué de l'association pour infraction aux statuts ou pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, ou pour motif grave.

L'adhérent exclu peut faire appel de la décision d'exclusion dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

### **Art. 9 : Responsabilité des membres**

- Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
- Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Art. 10 : Participation aux activités de l'association**

Les activités sont ouvertes à toute personne, adhérente ou non à l'association.

## TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

### **Art. 11 : Orientations et administration de l'Association**

- Les orientations générales sont décidées en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.
- En cours d'exercice, les décisions sont prises collectivement et se nomment « **Décisions Collectives** ». (*Les modalités de prise des Décisions Collectives sont fixées au Règlement Interne*).
- L'administration au quotidien de l'association est assurée par un **Administrateur Délégué** (*un Bureau pourra être créé si l'activité le nécessite*).

### **Art. 12 : Droit de vote**

#### **Assemblée Générale Ordinaire Annuelle & Assemblée Générale Extraordinaire**

- Prennent part au vote sous réserve d'être à jour de leur cotisation :
  - ✗ les Membres-Fondateurs
  - ✗ les Membres-Compagnons
  - ✗ les Membres Actifs ayant plus d'un an d'adhésion continue à la date de l'assemblée.
- Chaque membre dispose d'une voix.
- *Si utile, le Règlement intérieur précisera les conditions de vote par correspondance et (ou) procuration.*

### **Art. 13: Assemblée Générale Ordinaire Annuelle – AGO Annuelle**

- L'AGO se réunit une fois par an à date régulière et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.
- La date en est fixée par décision collective.
- L'AGO, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice écoulé.
- Elle délibère sur les orientations à venir.
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement du Représentant Légal, de l'Administrateur Délégué et (ou) du Bureau s'il en existe un.
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.
- La procédure de vote est fixée dans le Règlement Intérieur.
- Les décisions de l'AGO Annuelle sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
- *Le Règlement Intérieur précise les points non-évoqués : dates butoir de tenue de l'AGO Annuelle, conditions d'inscription des questions à l'ordre du jour, conditions d'envoi des convocations, ...*

### **Art. 14 : Assemblée Générale Extraordinaire - AGE**

- Les décisions des membres portant sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la conclusion d'un emprunt bancaire ne peuvent être mis au vote que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
- Celle-ci peut-être convoquée :
  - soit à la demande de l'Administrateur Délégué (ou du Bureau s'il en existe un)
  - soit à la demande de plus de 1/3 des adhérents

- L'adoption d'une question en AGE requiert la majorité de 2/3 des suffrages exprimés.
- *Le Règlement Intérieur précise les points non-évoqués : conditions d'envoi des convocations, ...*

### **Art. 15 : Représentation légale de l'association - Éthique**

- Une Charte Éthique sera établie et votée au plus tôt par une Décision Collective.
- Le Représentant Légal est garant de la légalité et de l'éthique des opérations engagées par l'association et dispose à ce titre d'un droit de veto sur toute opération dont il juge qu'elle présente un risque d'illégalité ou ne répond pas à la Charte Ethique de l'association.
- Il est responsables du registre spécial.
- Ses actes engagent l'association à l'égard des tiers dans la limite des décisions collectives.

### **Art. 16 : Rémunération - Frais**

- Toutes les fonctions au sein de l'association sont bénévoles.
- Cela n'exclut pas l'emploi de salariés par l'association.

### **Art. 17 : Frais / remboursement**

Les conditions de remboursement des frais engagés par les Membres de l'association pour l'exécution de son objet social sont précisées dans le Règlement intérieur.

### **Art. 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi au plus tôt par décision collective pour fixer les points de fonctionnement de l'association non-précisés ou non-évoqués dans les statuts.

## **TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 18 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **TITRE V : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### ***Art. 19 : Dissolution***

- En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
- Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.
- L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou à défaut d'accord à la Fondation de France.